

26. On ne servira de sucre à toutes fins que sur demande.

#### Les succédanés:

27. Dès le 7 avril 1918 tous les menus, avis et réclames publiés par une salle à manger publique quelconque du chef des repas ou des aliments, insisteront sur les fruits frais et secs, les conserves, les confitures, le miel, les sirops de maïs, d'érable, de canne, les céréales autres que le blé, les oeufs, le poisson frais, fumé, salé ou en carapace selon la saison, les pommes de terre, tubercules, légumes frais, salades et soupes.

28. Dès le 7 avril 1918, les cartes imprimées devront être affichées en place visible dans les salles à manger publiques afin d'être lues facilement par tous les convives, et portant l'avis suivant: En commandant leur repas, tous devront considérer les besoins de la Grande-Bretagne et de ses alliés, en blé, boeuf, bacon et graisses, et comprendre que la Commission des vivres du Canada désire que le public fasse son possible pour permettre l'exportation de ces denrées, en en mangeant le moins possible, en prenant des succédanés et en évitant le gaspillage."

On pourra remplacer cet avis en imprimant la teinte en rouge sur les menus.

28. Tout menu ou toute réclame autorisés par une salle à manger publique qui offrent des repas dans les heures ou aux jours d'interdiction, constitueront une preuve suffisante pour amener la conviction du propriétaire subordonnement aux présents règlements.

#### Gaspillage alimentaire:

30. Des poubelles seront disposées pour les rebuts, et des récipients séparés seront affectés aux cendres, bris de verre ou de faïence, afin que les reliefs de table et de cuisine soient utilisés pour l'alimentation animale.

31. Nul propriétaire, gérant, cuisinier, commissaire ou garçon de table d'une salle à manger publique ne détruira ou permettra de détruire des vivres propres à l'alimentation humaine, et ne fera pas sciemment de gaspillage, ou ne permettra pas une détérioration évitable découlant de l'emmagasiner ou de la vente des denrées alimentaires.

#### Responsabilité personnelle:

32. Les propriétaires et gérants des salles à manger publiques, et toutes personnes, servants, cuisiniers et commissaires compris, sont tenus responsables aux règlements ou pour tolérance du gaspillage des vivres trouvés dans les poubelles ou gaspillées d'une façon quelconque.

#### Accaparement et monopole:

35. Nul propriétaire ou gérant d'une salle à manger publique n'achètera ou ne fera de contrat, n'emmagasiner ou d'autre façon manutentera, du chef des vivres, aux fins de diminuer ou de monopoliser l'approvisionnement.

### L'HUILE D'OLIVE ESPAGNOLE PEUT ETRE EXPORTEE

Le gouvernement espagnol, par un ordre royal publié le 24 avril, permet, sur demande à la Direction Générale des Douanes dans les 10 jours, l'exportation de l'huile d'olives espagnole de marques connues, aux pays américains sur la base des envois faits à ces pays pendant les cinq années, de 1912 à 1916, aucun pays n'ayant droit à plus que sa part au pro rata. Les envois doivent être faits en canistres ou en bouteilles,

dans le cas de marques enregistrées après le 31 juillet 1914, ou dans n'importe quelle sorte de contenants pour les marques enregistrées avant cette date. Une taxe d'exportation sera appliquée à chaque envoi. Toutes les exportations sont sujettes au contrôle et les licences sont irrévocables en tout temps par la commission nationale des approvisionnements.

L'embargo sur l'huile d'olive de toute sorte avait été annoncé par le gouvernement espagnol, le 7 septembre 1917.

### POURSUITE EN CAS DE SURPLUS DE STOCK DETENU

**Sucre** — Le surplus du stock au-dessus des quantités fixées récemment doit être retourné immédiatement au marchand de qui il a été acheté. Le marchand doit en rembourser la valeur, s'il est en bonne condition au prix du marché ou au prix d'achat, même s'il est plus bas. Les marchands qui refusent ces retours à cause du mauvais état de la marchandise doivent en faire rapport de suite à la Commission des vivres du Canada.

**Farine.** — Le surplus de stock doit être retourné de suite au marchand ou au meunier duquel cette farine fut achetée. Les mêmes règles générales s'appliquent comme dans le cas du sucre et les meuniers et marchands desquels les achats furent faits doivent accepter les retours, si les marchandises sont en bonne condition, au prix d'achat ou au prix du marché du 20 avril 1918, quand bien même ce prix serait plus bas. Les marchands ayant de la farine en excès des quantités permises d'après l'ordre-en-conseil, doivent en faire rapport de suite au Comité des Meuniers, 178 rue Queen, Ottawa, et des arrangements seront faits pour son rachat.

#### Pénalités

Amende de \$100 à \$1,000; ou emprisonnement jusqu'à trois mois, ou les deux réunis. L'amende est à payer aux autorités municipales ou provinciales, si elles intentent les poursuites.

En outre, si l'on détient plus de farine ou de sucre que les quantités maximums prescrites, on est susceptible de se les faire saisir et confisquer dès maintenant.

### POUR ETALAGES

La Canadian Postum Cereal Co., Ltd., Windsor, Ont., Canada, où l'un ou l'autre de ses bureaux-succursales, approvisionnera les marchands-détaillants, gratuitement, d'accessoires attrayants d'étalages, pour vitrines ou rayons. Prière d'indiquer la grandeur et la nature de votre espace en adressant votre demande.

### LA BANQUE STERLING

La "Sterling Bank of Canada", qui a terminé son année fiscale le 30 avril, rapporte que ses profits de la période en question se sont totalisés à \$186,120, comparativement à \$161,270, en 1916-17, \$145,290 en 1915-16 et \$115,111 en 1914-15. Ces bénéfices ressortent à 15.33 pour cent du capital payé, contre 9.61 pour cent en 1914.

L'un des faits saillants du rapport annuel est l'augmentation importante des dépôts, dont le chiffre s'est accru de deux millions et demi depuis un an. Le total des dépôts s'élève présentement à \$12,975,000 contre \$6,841,000, à la fin de l'exercice 1915-16.